

R. v. Baptista, 2006 CMAC 1

CMAC 485

Second Lieutenant D. Baptista

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Toronto, Ontario, January 27, 2006.

Judgment: Toronto, Ontario, January 27, 2006.

Present: Hugessen, Heneghan and Strayer JJ.A.

On appeal from the legality of the sentence by a Standing Court Martial (2004 CM 23) held at Canadian Forces Base Greenwood, Nova Scotia, on November 3, 2004.

Sentence — Criminal Code, s. 718.2 — Appellant convicted, inter alia, of forgery, sentenced to 30 days' imprisonment — Military Judge erring, failing to apply well-established rule that imprisonment only imposed as last resort — Imprisonment herein not required — Appeal allowed.

The appellant was convicted of forgery, uttering a forged document, and two offences of absence without leave. He was sentenced to imprisonment for a period of 30 days and to dismissal from Her Majesty's service. The appellant appealed the sentence.

Held: Appeal allowed.

The Military Judge erred in principle by failing to apply the well-established rule, recognized in common law and found in section 718.2 of the *Criminal Code*, that imprisonment should only be imposed as a last resort. The appellant's circumstances, including prior conviction for a similar offence, did not require imprisonment for the maintenance of military discipline. The sentence was set aside, and substituted with a severe reprimand and a fine of \$5,000.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 718.2.
Federal Courts Rules, SOR/98-106.

CASES CITED

R. v. Gladue, [1999] 1 S.C.R. 688, 171 D.L.R. (4th) 385.

R. c. Baptista, 2006 CACM 1

CMAC 485

Second lieutenant D. Baptista

Appellant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Toronto (Ontario), le 27 janvier 2006.

Jugement : Toronto (Ontario), le 27 janvier 2006.

Devant : Les juges Hugessen, Strayer et Heneghan, J.C.A.

Appel sur la légalité de la sentence rendue par la Cour martiale permanente (2004 CM 23), tenue à la Base des Forces canadiennes de Greenwood (Nouvelle-Écosse), le 3 novembre 2004.

Peine — Code criminel, art. 718.2 — Appellant trouvé coupable, notamment de faux, et condamné à une peine d'emprisonnement de 30 jours — Erreur du juge militaire lorsqu'il a omis d'appliquer la règle bien établie voulant que l'emprisonnement soit une mesure prise en dernier recours — En l'espece, l'emprisonnement n'était pas requis — Appel accueilli.

L'appelant a été trouvé coupable de faux, d'emploi d'un document contrefait et de deux infractions d'absence sans permission. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 jours et à la destitution du service de Sa Majesté. L'appelant a fait appel de la sentence.

Arrêt : Appel accueilli.

Le juge militaire a commis une erreur en omettant d'appliquer la règle voulant que l'emprisonnement soit une mesure de dernier recours, laquelle règle est bien établie, reconnue par la jurisprudence et stipulée à l'article 718.2 du *Code criminel*. Les circonstances associées à l'appelant, y compris une condamnation antérieure pour une infraction semblable, ne requéraient pas un emprisonnement pour maintenir la discipline militaire. La sentence a été annulée, puis remplacée par un blâme et une amende de 5 000 \$.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106.

JURISPRUDENCE CITÉE

R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 688., 171 D.L.R. (4th) 385.

COUNSEL

David J. Bright, Q.C., for the appellant.
Major J.-B. Cloutier, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

[1] HUGESSEN J.A.: The appellant was convicted of forgery and uttering a forged document as well as of two offences of absence without leave (to which he pleaded guilty at trial).

[2] We did not call on the respondent on the appeal from conviction.

[3] The appellant was sentenced on all four charges to dismissal from the service and to imprisonment for 30 days.

[4] Leave is granted to appeal that sentence.

[5] We are all of the view that the Military Judge committed a serious error of principle in pronouncing sentence in that he failed to give effect to the well-established rule that imprisonment should only be imposed as a last resort.

[6] That rule is found in section 718.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, but it is also a general rule of sentencing which was applied by the courts even before its enactment (*R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, at paragraphs 38 and 40).

[7] In our view, the circumstances of the appellant and of his offences, which were of relatively minor consequence, including the fact of a prior conviction for a similar offence for which he was sentenced prior to his trial on these charges but after he committed the offences now under consideration, were not such as to require imprisonment for the maintenance of military discipline.

AVOCATS

David J. Bright, c.r., pour l'appellant.
Major J.-B. Cloutier, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE HUGESSEN : L'appellant a été reconnu coupable de faux et d'emploi d'un document contrefait, ainsi que de deux infractions d'absence sans permission (auxquelles il a plaidé coupable au procès).

[2] Nous n'avons pas demandé à l'intimée de faire valoir son point de vue sur l'appel visant les déclarations de culpabilité.

[3] L'appellant a été condamné, pour les quatre accusations, à la destitution et à un emprisonnement de 30 jours.

[4] Un appel visant cette peine est autorisé.

[5] Nous sommes tous d'avis que le juge militaire a commis une grave erreur de principe en prononçant cette peine parce qu'il n'a pas donné effet à la règle bien établie selon laquelle une peine d'emprisonnement ne devrait être infligée qu'en dernier recours.

[6] Cette règle est fondée sur l'article 718.2 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, mais il s'agit également d'une règle générale de détermination de la peine qui était déjà appliquée par les tribunaux avant que cette disposition soit adoptée (*R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, aux paragraphes 38 et 40).

[7] À notre avis, la situation de l'appellant et les circonstances entourant les infractions qu'il a commises et qui ont eu des conséquences relativement mineures, notamment le fait qu'il avait été condamné auparavant pour une infraction similaire et qu'une peine lui avait été infligée pour cette infraction avant le procès mais après la perpétration des infractions en cause en l'espèce, n'exigeaient pas qu'un emprisonnement soit infligé pour assurer le maintien de la discipline militaire.

[8] We would set aside the sentence pronounced by the Military Judge and substitute therefor a severe reprimand and a fine of \$5,000.

[9] The appellant is entitled to costs to be assessed under the Federal Court Tariff.

[8] Nous sommes d'avis d'annuler la peine infligée par le juge militaire et de la remplacer par un blâme et une amende de 5 000 \$.

[9] L'appelant a droit aux dépens, lesquels seront taxés en conformité avec le tarif de la Cour fédérale.